



Délibération du conseil municipal du 3 octobre 2024 - N°D2024_54

Publiée sur le site internet de la commune le : 8 octobre 2024
MASSAROTTI Yves, maire de la commune de Vougy

L'an deux mille vingt-quatre, le trois octobre, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de Vougy, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 24 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Quorum atteint

Absents : 2

Votants : 17

Secrétaire de séance : VALENTINI Christian

Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	X		MENEGON Daniel	X		DEPOISIER Fabrice	X	
LAURENSON David	X		SCANU Stéphane	X		LEDRU Sindy	X	
DUCROUX Elisabeth	X		BOUACHRAOUI Saïda	X		SIMONIN Marc		X
VALENTINI Christian	X		GENOVA Antonio	X		VOTTERO Cédric	X	
PASQUALIN Martine	X		PEPIN Nathalie	X		GLIERE Emeline		X
CAPRI Brigitte	X		AZZOPARDI Karen	X		DEPOISIER Mathieu	X	
TINJOUD Denis	X							

OBJET : FPIC - DÉLIBÉRATION DÉROGATOIRE AU DROIT COMMUN À LA MAJORITÉ DES DEUX TIERS

VU la Loi n° 2011/1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, et notamment l'article 144 instaurant un Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC°) ;

VU la Loi de Finances pour 2018 n°2017-1837 du 30 décembre 2017 et notamment l'article 163 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7 et R.2336-1 à R.2336-6 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la Communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

VU la note d'information NOR relative à la répartition du FPIC au titre de l'exercice 2024 présentant notamment les modalités de calcul de répartition au sein des ensembles intercommunaux ;

VU la notification de la fiche information FPIC 2024 par le Préfet de la Haute Savoie en date du 12 août 2024 et du montant devant être prélevé pour l'ensemble intercommunal de 1.580.708 € ;

CONSIDÉRANT que pour la répartition du prélèvement et du reversement d'un ensemble intercommunal, au titre du FPIC, entre l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) et ses communes membres, une répartition de droit commun est prévue. Depuis 2013, cette répartition de « droit commun » se fait en fonction de deux critères connus : le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI et le potentiel financier par habitant de ses communes membres ;

CONSIDÉRANT que, par dérogation, il est possible d'opter, par délibération de l'EPCI, dans un délai de deux mois à compter de la notification du Préfet, à une répartition alternative :

- Répartition dérogatoire n°1 dite « à la majorité des 2/3 » : dans un premier temps entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire la population ; l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal ; du potentiel fiscal ou financier par habitant des communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI. Le conseil de l'EPCI peut choisir d'ajouter aux critères ci-dessus, d'autres critères de ressources ou de charges sans avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

- Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » : cette répartition est librement fixée entre l'EPCI et ses communes membres et entre les communes membres. L'organe délibérant de l'EPCI doit délibérer dans un délai de 2 mois à compter de l'information du Préfet, soit à l'unanimité, soit à la majorité des deux tiers avec accord de l'ensemble des

conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.

- VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 septembre 2024 :

DÉCIDANT que la contribution au titre du FPIC pour 2024 de l'ensemble intercommunal est répartie suivant la règle dérogatoire n°1 « à la majorité des deux tiers » entre la CCFG et ses communes membres suivant la clé de répartition suivante :

EPCI : 69.21 % soit 1 093 934 € soit +30 %

Communes membres : 30.79 % soit 486 774 € soit -34.15 %

Soit un total de : 1 580 708 €

Le pourcentage de variation étant conforme à la loi, soit moins de 30 % par rapport au calcul selon la règle de droit commun.

DÉCIDANT que le montant de la contribution restant à répartir entre les communes de 486.773,60 € soit répartie en fonction de quatre critères (population, revenu par habitant, potentiel fiscal par habitant et potentiel financier par habitant), un minimum de trois critères étant exigé par la loi, cette contribution restant également inférieure à 30 % par rapport à celle calculée selon la règle de droit commun ;

COMMUNES	MONTANT DU PRELEVEMENT (€)
AYZE	40 899
BONNEVILLE	221 770
BRISON	8 246
CONTAMINE SUR ARVE	35 032
MARIGNIER	113 108
GLIERES-VAL-DE-BORNE	28 417
VOUGY	39 302
TOTAL	486 774

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** ce mode de répartition (n°1 à la majorité des deux tiers) » entre la CCFG et ses communes membres suivant la clé de répartition suivante :

EPCI : 69.21 % soit 1 093 934 € soit +30 %

Communes membres : 30.79 % soit 486 774 € soit -34.15 %

Soit un total de : 1 580 708 €

Le pourcentage de variation étant conforme à la loi, soit moins de 30 % par rapport au calcul selon la règle de droit commun.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Le secrétaire de séance,


VALENTINI Christian

Le Maire,

MASSAROTTI Yves



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.